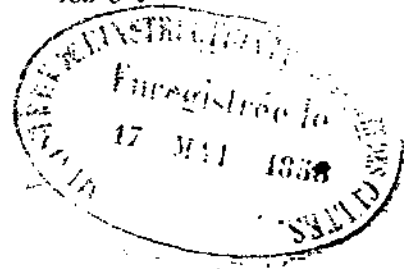


M - 78
in public.
adéme
DIJON.
BINET
Recteur.

Dijon, le 14 Mars 1858.



Monsieur le Ministre,

OBJET.
sublles
de jurisprudence
Division.
Bureau.

Je me trouve mis en demeure d'avoir un avis sur une question de notre droit universitaire que je dois fort obscure, celle des attributions actuelles des Recteurs et même du Ministre, en fait de Cours publics.

L'article 77 de la loi du 15 mars 1850 porte que les dispositions de cette loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux Cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire, sauf le droit de dispense réservé aux Conseils académiques, aujourd'hui les Conseils départementaux. En effet, on comprend bien que la loi qui réglementait l'instruction primaire et secondaire, ne pouvait tolérer que son étude ses dispositions, sous prétexte qu'on trouverait dans une école, mais bien des Cours publics. Donc, en premier lieu, la loi de 1850 n'a rien innové aux conditions d'ouverture des Cours publics, étrangers aux matières de l'enseignement primaire ou secondaire.

Des arrêtés, instructions du Grand Maître, et Avis du Conseil de l'Université, en date des 7 avril 1809, 26 février 1810 et 3 janvier 1819, réservèrent au Grand Maître le droit d'autoriser les Cours publics, de quelque nature qu'ils pussent être, et fixèrent les droits financiers auxquels ces Cours seraient soumis, ou dont ils pourraient être dispensés en cas de gratuité de l'enseignement. Toutes ces matières avaient été reprises dans le règlement général de Comptabilité en date du 11 9^{bre} 1826, articles 192 et suivants. Aux termes de l'article

194, les Recteurs devaient veiller à ce que, sous aucun prétexte, il ne fût fait aucun cours quelconque sans l'autorisation du Conseil royal. Le droit d'autorisation se trouvait ainsi transféré du Grand Maître au Conseil royal, quoiqu'il y eût alors un Grand Maître, et même un Ministre de l'Instruction publique; mais il est juste d'observer que le règlement émanait du Conseil royal. D'ailleurs il est visible que l'ensemble des dispositions du règlement de 1826, comme des dispositions antérieures, avait principalement pour objet d'empêcher qu'on n'étendât la perception de la taxe qualifiée de Droit annuel, imposée aux Maîtres de pension ou Chefs d'institution au profit de l'Université. Ceux qui professaient des Cours publics sur les Sciences et les Lettres étaient assimilés aux Maîtres de pension et payaient 75 f. à Paris, 50 f. en province; ceux qui professaient des Cours publics relatifs au Droit ou à la Médecine étaient assimilés à des Chefs d'institution et payaient 150 f. à Paris, 100 f. en province. Toute cette classification, au moins bizarre, ne saurait être évidemment en aucune application aujourd'hui; elle est surannée et périmée comme le Droit annuel lui-même.

Quelles dispositions postérieures seraient venues modifier ces états de choses? Je l'ignore... Nos archives de législation universitaire, par des causes dont tout le monde se rend compte, sont assez confuses; j'ai recherché dans les tables des Bulletins postérieurs à 1826, et je n'y ai rien trouvé. Déjà, vers cette époque, commençait la polémique sur la liberté d'enseignement, et l'administration universitaire avait une situation gênée qui ne lui permettait pas d'aborder les questions trop sensibles. Aujourd'hui la situation est tout autre.

D'une part, il me semble bien difficile que le Gouvernement admette la faculté d'annoncer et de faire sans aucune formalité, sans autorisation quelconque, des cours publics sur toute espèce de matière autres que celles de l'enseignement primaire ou secondaire, sur

lesquelles la loi de 1850 s'est expliquée. D'un autre côté, l'on ouvre maintenant des Cours publics sur toute espèce de matières. Il y a, par exemple, un arboriculteur fort distingué, nommé M. Dubreuil, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, qui va par toute la France, et notamment dans nos départements de l'Est, appelé par les Villes, par les Conseils Généraux, par des réunions d'amateurs, et il n'est pas à ma connaissance qu'il ait songé nulle part à s'adresser au Recteur ou au Ministre de l'Instruction publique. Les villes un peu importantes ont des jardins des plantes dont le Directeur fait pour l'ordinaire un cours de botanique, et je n'ai pas vu non plus qu'on recourût au Recteur pour l'autorisation. Chaque fois qu'un professeur de l'Université a voulu faire un cours public, il n'a pas manqué de s'adresser à moi pour en avoir l'autorisation préalable et je n'ai pas manqué de la lui accorder. Ainsi, il n'y a pas plus de 8 jours encore que j'accordais à M. Ladrey, professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, l'autorisation de faire aux propriétaires et vigneronns de la ville de Beaune un cours d'œnologie. Mais j'ai remarqué que lorsque j'ai vu des cours annoncés avec l'attache d'une Autorité publique, municipale ou autre, ils devaient être faits par des personnes étrangères à la hiérarchie universitaire, j'ai évité de m'y entremettre, au risque de commettre l'Autorité que je représente.

Dans l'espèce actuelle, un M. de Smytère, se qualifiant médecin de l'Académie départementale de Meuse et Loire, veut faire à Auxerre des leçons publiques et gratuites, sur la zoologie et sur la botanique, dans un local que le Maire mettra à sa disposition. Notre nouvel inspecteur à Auxerre, M. Giraud, a vu qu'il fallait s'y opposer en vertu de l'article 77 de la loi du 18 mars, et exiger l'application des dispositions de cette loi. Il me paraît sûr complètement fourvoyé. Ce n'est point parce que l'on a jugé à propos d'introduire, dans ces derniers temps, dans l'enseignement des Lycées, quelques notions de

zoologie et de botanique, qui l'on a pu changer le langage et les idées
au point de faire regarder la botanique et la zoologie, comme appartenant
à l'enseignement primaire ou secondaire. La classification même de
1826 y répugne. C'est un cours de faculté, tel a pour objet de former des
praticiens ou des savants; c'est un cours d'athénée, tel s'adresse à des
amateurs, à des gens du monde, comme c'est plus probable. Or, quelle doit
être aujourd'hui la part d'intervention du Rector et du Ministre en fait
de cours de cette nature? Belle est la question, grave dans l'intérêt des
principes, que je prends la liberté de soumettre à la sagesse de Votre
Excellence. En attendant une réponse, qui vaudra au moins pour
l'avenir, je prescrirai à l'Inspecteur d'Académie de s'en dispenser provisoirement
son opposition et de laisser faire le cours auquel M. le Maire d'Auxerre
paraît donner son agrément.

Je suis avec respect,
Monsieur le Ministre,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Rector de l'Académie de Dijon,

Loumey

21
505
notaire Paul Chabouat J.P.

Dijon, le 14 Janvier 1859.
Enregistré
13 JANVIER 1859
Dijon

Monsieur le Ministre,

OBJET.

Objet du Cours
M. Joisselle.
Division.
Bureau.

M. Joisselle
a
le Droit

Bureau
à
l'archevêque

Je me puis mieux vous renseigner sur les circonstances dans lesquelles se présente la demande que vous a adressée M. Joisselle, chef d'un établissement libre d'instruction secondaire dans la petite ville de Briennon - l'archevêque (Yonne), qu'en vous transmettant copie de la lettre que m'avait adressée l'inspecteur d'Académie attaché à ce département, à la date du 27 octobre dernier, et de la réponse que je lui ai faite le 3 novembre suivant.

M. Joisselle a fait la déclaration qu'il entendait avec l'assentiment de l'autorité municipale qui lui prête un local dans la mairie, ouvrir un cours public d'Histoire de France où seraient admises les personnes des deux sexes. Or l'article 77 de la loi du 19 Mars 1850 porte que les dispositions de cette loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. Si donc un cours d'Histoire de France fait aux personnes des deux sexes est censé porter sur des matières d'enseignement primaire ou secondaire par la seule raison que l'on enseigne plus ou moins l'Histoire de France, jusqu'à l'année 1821 inclusivement, dans nos établissements publics d'enseignement primaire ou secondaire, tout chef d'établissement libre peut comme M. Joisselle ouvrir un pareil cours sauf le droit d'opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques en vertu des articles 28

ou et de la loi précitée.

Ceci me paraît susceptible d'entraîner de très-graves conséquences, sinon à Briouay l'Archevêque, du moins ailleurs. Ainsi, par exemple, on ouvrirait à Paris ou à Lyon un cours public sur l'histoire de la Révolution française, on pourrroit être agités les questions les plus brûlantes; et comme cette partie de notre histoire figure sur nos programmes d'Instruction secondaire, comme on ne peut pas dire que la simple admission des personnes des deux sexes compromette les mœurs publiques, sans quoi il faudrait fermer nos églises et même plusieurs de nos facultés, le zèle professeur invoquera les grands principes de la liberté d'enseignement, et se prétendra protégé par l'article 77 de la loi de 1830.

Il y voit à la vérité un remède dans le second paragraphe du même article 77; car comme d'après ce paragraphe, les conseils académiques (aujourd'hui les conseils départementaux) peuvent, selon les degrés de l'enseignement, accorder certaines dispenses, il faut bien qu'ils soient investis implicitement du droit d'apprécier les degrés de l'enseignement. Donc ils les apprécieront ex bono et aequo, en leur double qualité de gardiens de l'ordre public et de protecteurs de la liberté d'enseignement; car c'est cette double qualité que le législateur de 1830 a entendu leur donner. S'ils reconnaissent d'après tous les renseignements qu'ils sont à même de recueillir, que le cours projeté doit en effet avoir les caractères d'un enseignement primaire ou secondaire, ils levront l'opposition; sinon ils renverront le postulant à se pourvoir devant le Ministre ou le conseil impérial, comme en matière de cours public susceptible d'être assimilé à l'enseignement supérieur.

C'est ce que j'ai tâché d'expliquer à M. l'Inspecteur d'Académie dans tout le corps de la lettre précitée dont copie est ci-jointe. Seulement par une inadvertance de rédacteur ou de copiste, dans les conclusions de la dite lettre, on a mis

primaire seulement, là où l'on aurait dû mettre primaire ou secondaire.

L'Inspecteur d'Académie, à qui le texte de ma lettre bien entendue fournissait tous les éléments pour réparer la méprise, ne l'a pas fait, et de là une mauvaise rédaction de la décision prise par le conseil départemental, ainsi que je le vois par sa lettre du 28 Décembre à M. Foiselle, qui est au dossier. Que dit en effet cette lettre? Que le Conseil départemental de l'Yonne, dans sa séance du 9 Décembre, considérant que le cours d'Histoire de France projeté par M. Foiselle rentre dans l'enseignement secondaire, s'est déclaré incomplet, et a renvoyé le pétitionnaire à sa poursuite directement auprès de Votre Excellence. Or, le Conseil départemental n'aurait pas été plus incomplet pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement primaire.

Puisque le pétitionnaire est renvoyé à sa poursuite devant vous, c'est au Conseil d'Etat ^{qu'il faut} recommander que le cours de M. Foiselle était matière d'enseignement supérieur, et que les principes dont il a la garde, concernant la liberté de l'enseignement tant secondaire que primaire, sont ici hors de cause. A la rigueur on pourrait inviter le Conseil départemental à délibérer de nouveau, pour insister dans le libellé de sa décision, comme on renvoie un jury à délibérer de nouveau pour insister dans son verdict. Mais je ne me gêne pas qu'il faille dans l'esprit pousser à ce point le formalisme, et fatiguer autant de Conseil départemental de l'Yonne de la présentation de M. Foiselle. Je propose à Votre Excellence de se considérer comme régulièrement saisie et de saisir en conséquence, s'il y a lieu, le conseil impérial.

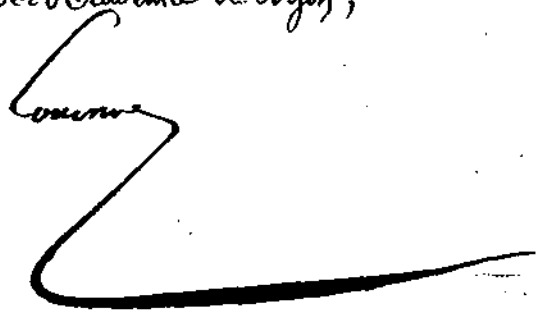
Nous savons que l'autorité municipale est favorable puisqu'elle prête une salle de l'hôtel-de-ville, et que le parquet de Joigny donne aussi un avis favorable. Admettons donc que les mauvais bruits qu'on eût recueillis l'Inspecteur d'Académie sur certaines antécédents de M. Foiselle, et dont j'ai extrait Votre Excellence dans ma lettre du 15 Septembre dernier, doivent être écartés comme sans fondement.

Demandera-t-on, comme on le fait ordinairement en matière de cours public, de fournir un programme. J'avoue que je n'en comprends pas l'utilité ni le but quand il s'agit d'un cours d'Histoire de France. Le programme est connu d'avance de tous ceux qui savent l'Histoire de France. Si un tel cours doit offrir des parties dangereuses on les dissimulera tant qu'on voudra dans un programme. Toute la question me paraît se réduire à ceci : y a-t-il plus d'inconvénients que d'avantages ou au contraire plus d'avantages que d'inconvénients à autoriser un cours public d'Histoire de France fait aux personnes des deux sexes et de l'âge adulte, par un professeur libre, dont, si l'on veut, la moralité n'est pas suspecte, mais qui aura nécessairement la main sur le cœur, à moins de tomber dans des erreurs qui provoquent l'intervention de la police judiciaire ? Votre Excellence et le Conseil impérial en décideront dans leur sagesse. Quant à moi, j'y vois peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Est-il donc si nécessaire que la population adulte de Besençon l'Archevêque ait un cours public sur l'Histoire de France, dont on se paie bien ailleurs, et qui ne contribuera dans la localité qu'à donner plus d'importance à M. Foiselle ? Que si l'exemple gagne, il est impossible que cela n'ait pas des suites fâcheuses qui feront regretter à l'autorité d'avoir fondé un tel précédent. J'estime donc qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande de M. Foiselle.

Je suis avec respect,
Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Recteur de l'Académie de Dijon,



Division.

Dijon, le 1^{er} mars 1865.

Bureau.

N^o 1731.

Objet :
Cours publics.
rapport de quinzaine.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport de quinzaine sur les cours publics. Les livres actuellement ouverts dans mon ressort académique.

Chaussaumont. En ce qui concerne le cours d'histoire, la situation reste la même. M. le Maire, très empressé d'abord à offrir une salle de l'Hôtel-de-ville, ne la donna pas. Le professeur, M. Soret, n'osera pas insister de peur de montrer une impatience malséante, et je n'osai pas non plus intervenir pour hâter la solution, parce qu'il ne m'est guère possible de penser que le cours de M. Soret, dont le talent est des plus médiocres, doit produire des résultats bien avantageux pour l'Université et pour le lycée. — Au cours de Mathématiques, la dissection graduée continue à mériter que l'enseignement de M. Nel s'écrive en lettres plus difficiles à suivre. Il reste encore néanmoins de 35 à 40 auditeurs sérieux.

Auxerre. La suite du cours sur les sciences avec succès de la part des orateurs et empressément à gagner égal de la part des auditeurs. Du moins a-t-on attribué leur diminution assez marquée à la dernière leçon, faite par M. Nibière, à cette seule circonstance que M. Nibière ayant été, aux dernières élections pour le conseil général, le concurrent de M. Martinien de Chometz, bon nombre de personnes ont craint de se compromettre en assistant à cette leçon (sur Vauban). Le seul incident à noter, après celui-ci, c'est l'émotion causée par quelques paroles prononcées à la conférence de M. Bert (physiologie) : « On ne peut rien dire des fonctions de l'homme après la mort... Le cerveau est au moins l'organe de l'intelligence. » Votre Excellence trouvera, dans les journaux que j'ai l'honneur de Lui adresser annuellement en rapport, les traces de cette émotion.

Beaune. Il n'y a pas de diminution très sensible dans le nombre des auditeurs. C'est le cours de Physique qui en attire le plus, surtout parmi les femmes, très empressées d'aller à ces cours de physique. Les explications du professeur réussissent très bien. Les explications y sont à propos de ce qu'on en peut tirer, et sont très claires, plus entendues, et plus nettes, mais il est de ceux qui ne paraissent pas s'ingénier beaucoup. Les leçons de M. Fraay ont moins de succès. Le professeur naturellement très froid l'est devenu plus encore à la suite de quelques incidents qui se sont produits. Il parle des Maximes de La Rochefoucauld devant un auditoire de 300 personnes, sur lesquelles 200 hommes en blouse et une vingtaine de bambins et de petites filles des écoles primaires. On se tamberait à moins, et pour ma part, tant que cela dure, je fais tous les soirs une prière pour le repos de l'âme de la pauvre Madame de La Fayette. Pour passer le thème des réflexions morales qui naissent de son sujet, M. Fraay a dit quelques mots de la Trinité, du fameux coadjuteur et de son bréviaire. Sur ce, grand émoi dans le clergé : « M. Fraay bafouille la religion ! » Il fait de l'opposition au pape en ridiculisant ses dignitaires.

1870-1871
Nolay que M. Trazz est extrêmement jeune. Écroulé par ces braves impa-
cations, il a fait, la fois suivante, une mauvaise leçon. Le malheur est que ce
jeune professeur, qui s'est chargé du lourd fardeau de douze leçons, succomba à
la tâche et qu'il est fort à craindre qu'il ne tombe malade. J'ai eu l'honneur
de vous faire connaître que sa classe de rhétorique est extrêmement froide et lan-
guissante. Il est permis de douter qu'elle ait gagné quelque chose depuis que le pro-
fesseur s'est imposé un surcroît d'occupations.

Bar-sur-Seine. Je n'ai eu nessun en mesure d'avoir aucune espèce
de renseignements sur le cours d'hygiène spécialement appliqué à l'agriculture
que fait, dans cette ville, M. le Docteur Fontaine.

Varzy. M. Guillaumat avait une trentaine d'auditeurs à sa première
leçon sur l'agriculture; il lui en reste douze à la quatrième.

Nevers. Je me permets d'appeler l'attention de Votre Excellence sur
cette partie de mon récent rapport. Je ne dirai pas que les incidents que j'en ai
avoir l'honneur de vous exposer aient une très haute gravité; mais ils ont causé
et causent encore à Nevers une émotion telle que cette ville est devenue, me diriez-
vous, comme un champ de bataille, et que, être ne sont-ils pas sans importance au
point de vue des intérêts d'un lycée nouvellement créé.

Je vous ai fait connaître, dans deux précédents rapports, les vicissitudes plus
ou moins regrettables que le projet d'ouverture de cours publics à Nevers avait
traversés, et l'émotion causée à M. le Doyen de la Mairie et à M. le Maire,
Député au Corps législatif, par le fâcheux patronage politique sous lequel quatre
jeunes professeurs avaient eu l'imprudence de se lancer. Cette difficulté aplanie,
restait l'organisation définitive des cours. Les quatre professeurs paraissent tenir
beaucoup, malheureusement, à la rémunération qui leur serait attribuée. Or la Ville
déclarait ne rien pouvoir allouer, et le recours à une souscription publique,
fort désiré par ces jeunes gens, n'aurait pas amené cinquante auditeurs dans la
salle. Avant de se rendre à l'ouverture des Chambres, M. Boucaumon réunis nos
quatre professeurs dans son cabinet, leur apprit que dans le voisinage, à Nevers,
à Moulins, les professeurs ouvraient des cours publics gratuitement, et leur fit entendre
que c'était, de leur part aussi, la conduite la plus saine à tenir. Ce parti, auquel
il est à regretter que nos jeunes maîtres ne soient pas venus spontanément, fut arrêté,
et une affiche annonça l'ouverture des conférences, dans une salle de l'hôtel-
de-ville, pour le jeudi 16 février. Du moment qu'il n'y a rien à payer, on peut
compter sur les auditeurs, au moins pour quelque temps. La salle peut contenir 200
personnes; il s'en présentait plus de 300.

Je n'ai pas l'ambition d'être prophète, Messieurs le Ministre; mais, hélas!
malheur, encore malheur! Je ne puis cependant m'empêcher de vous rappeler les appé-
titions que je me permets de vous engager dans mon rapport du 17 décembre,
N° 1615, en voyant les noms d'Alfred de Musset, de George Sand, d'Emile Augier,
figurer sur les programmes de jeunes maîtres qui me paraissent bien inconvénien-
tes pour toucher à de telles personnalités et aux questions d'art et de morale que
l'on rencontre sur ce bréviaire errant. Les programmes ayant été approuvés, c'est
par une leçon sur Alfred de Musset que M. Bigot, professeur de rhétorique,
ouvra les conférences.

1870-1871
Il n'y a à tenir compte que du talent, et la par faite aux jeunesse
inséparables d'un talent qui ne compte pas vingt-cinq ans, la leçon a été très
bonne. Malheureusement elle a été aussi très imprudente, et M. Bigot paraît q.

avoir oublié tous les conseils de réserve et de prudence qu'on lui avait donnés et qu'il avait promis de suivre. Raconter in extenso la vie d'Alfred de Masson, c'est la ballade à la Chêne et le d'ibur si risqué de Namsune, soutenus qu'il n'y a guère d'inimicalité dans de telles œuvres, à part que Dieu ne l'auteur du mal comme du bien en toutes choses, et sous là des choses bien formidables en province et à Nevers. Pendant la leçon même, et malgré la justice qu'on eût dû rendre au talent du jeune maître, les esprits se divisèrent en deux camps entre deux motifs de l'audience selon le blâme ou l'éloge distribué, et enfin que, sur le fond même, les sentiments étaient très divisés. Deux jours après, les sentiments de la moitié hostile se manifestèrent par une lettre insérée au Journal de la Nièvre et écrite par M. Ernest de Coytot. M. Ernest de Coytot est le fils d'un magistrat du Tribunal Civil, et un des rédacteurs du Correspondant. Grâce à l'officielle intervention qu'il ne m'en a guère permis de traiter ici, les passages les plus agressifs en avaient été retranchés, et il n'y était plus question du lycée, qu'on avait d'abord mis en cause. M. Bigot répondit, et vous trouverez sa lettre, ainsi que celle de M. de Coytot, dans les journaux que je vous envoie. Elle est pleine d'orgueil, de verve, de traits, cette lettre, et par malheur elle a fait tout à son auteur. Il s'y trouve, paraît-il, une allusion que je ne puis saisir, que M. Bigot désavoue, mais qu'un haut fonctionnaire de ce département n'aurait craint de qualifier « une lâcheté » dans une lettre confidentielle qu'il m'a écrite.

On en est là. Je m'abstiens de vous parler de beaucoup de dessous de cartes que je connais, et je ne parle pas non plus, parce que je ne puis y croire, d'un emploi des armes spirituelles dont il serait question à l'Évêché. Je puis seulement vous dire confidemment que la lettre écrite par M. de Coytot lui a été présentée par M. l'abbé Crosnier, vicaire général. On m'assure que M. le Doyen est très bon, et que M. Boucaumont aurait déjà écrit de Paris qu'il retirerait la salle de l'hôtel-de-ville si les choses se passaient ainsi. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, de parti pris et dans un intérêt facile à deviner, on impute le lycée dans cette affaire et que telles et telles dames s'en vont criant qu'elles ne mettront jamais leur enfant dans une maison où il y a de pareils maîtres.

Ms. l'inspecteur d'Académie et M. le Procureur sont fort inquiets, inquiets de ce qui s'organise et de ce qui se jouera pas encore. M. Nolen parlera vendredi prochain du Spiritisme. Le clergé nivernais, probablement spiritiste et comme en bien d'autres endroits, sera indubitablement aux écoutes. Mais ce qui les effraye le plus, c'est que Georges Sand en le sujet de la prochaine conférence de M. Bigot, et qu'Émile Augier viendra plus tard. Ces deux fonctionnaires me demandent l'intérieur des sujets à M. Bigot. Votre circulaire du 23 janvier ne me confie pas un tel devoir, je ne puis me l'attribuer quand il s'agit d'un programme approuvé par Votre Excellence. Je me suis borné à lui faire donner officiellement le conseil que je ne puis lui donner officiellement. Le suivra-t-il? Je n'en sais rien. Il est dans l'issue du succès et il a derrière lui une jeunesse enthousiasmée. Quant aux personnes grasses, c'est une autre affaire. Une d'elle m'écrivait hier: « Je me demande si le lycée y gagnera beaucoup. J'entends déjà dire qu'à moins de posséder une force morale et une sagesse d'après que son âge et son attitude n'annoncent guère, il est probable que, depuis quinze jours, M. Bigot est le plus débile de son confesseur et de leurs suites que de ses leçons pédagogiques. »

Dans une des très nombreuses lettres que j'ai reçues de Nevers tous ces jours-ci, on me demande si M. Bigot avait le droit d'écrire dans un journal la dénomination du docteur. Je vois, en effet, que cela est interdit par des instructions

ne sais si elle soit encore en vigueur aujourd'hui. Il m'en aurait coûté, je
l'avoue, d'être le directeur de la bibliothèque à un fonctionnaire de l'Université qui se croit
attaqué. M. Bigot ne m'a demandé aucune permission, et je n'en ai point eue. L'allusion
intentionnelle au nom, qui a produit un si fâcheux effet m'aurait échappé comme
elle m'échappe encore, et je serais désolé qu'elle eût été publiée sous le couvert de
mon approbation.

Je fais passer, en même temps que le présent rapport, sous les journaux que
j'ai pu me procurer de Nevers, d'Auxerre et de Sens.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence

Le très humble et très obéissant serviteur.

Le Directeur,

L. Monty